

**DÉCISION DU PRESIDENT PRISE EN VERTU DES DELEGATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Objet : Approbation de l'offre de la société "TOTAL ENERGIES" - Fourniture de carte carburant

Le Président de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2022-0029 en date du 7 novembre 2022, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n° DEL 2022 078 du Conseil communautaire du 6 juillet 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°DEL20240906_045 en date du 2 mai 2024, relative à l'approbation de la modification de la définition de l'intérêt communautaire, dans sa dernière version en vigueur ;

VU la délibération n° D 2020 04 50, relative au Procès-Verbal (PV) d'élection du Président et des Vice-Présidents, en date du 8 juillet 2020, portant élection de Monsieur Sébastien JAVOGUES en tant que Président de la CCA&S ;

VU la délibération n° D 2022 098 relative à la modification de la composition du Bureau et l'élection d'un nouveau Vice-Président, en date du 13 octobre 2022 ;

VU la délibération n° D 2022 114, portant modifications d'attributions de fonctions aux Vice-Présidents, en date du 10 novembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° D 2022 029, en date du 10 mars 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil communautaire à Monsieur Le Président, et notamment pour :

" Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € Hors Taxes (HT) pour les marchés de prestation et de service, et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget " ;

CONSIDÉRANT le besoin d'acheter du carburant pour les véhicules de service et matériel fonctionnant à l'essence Sans-Plomb, à proximité et dans une station-service située du territoire de la CCA&S ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place un prélèvement automatique pour le règlement de l'offre de l'entreprise "**FLEET PRO SAS**", engendrant des frais de 45 € par facture ;

CONSIDÉRANT que l'offre relative à la fourniture de carte carburant de l'entreprise "**FLEET PRO SAS**" est inadaptée aux besoins des services de la Collectivité ;

CONSIDÉRANT l'offre présentée par la société "**TOTAL ENERGIES**", en date du 11 juin 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'ANNULER la décision 2024-10 en date du 22 mai 2024, retenant l'offre de la société "**FLEET PRO SAS**", qui n'a pas été transmise à ladite société, et n'a par conséquent pas produit d'effets juridiques, ;

Article 2 : DE RETENIR en substitution de l'offre de la société l'offre de la société "**FLEET PRO SAS**", celle de "**TOTAL ENERGIES**", sise 562 avenue du Parc de l'Île à NANTERRE (92 000), pour la fourniture de carte carburant ;

.../...



Article 3 : DE PRÉCISER que l'offre comprend :

- un abonnement annuel pour une carte de 18 € Hors Taxes (HT), soit 21,60 € Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- un plafond de consommation de 800 € par mois TTC ;

Article 4 : DE PRÉCISER au vu du contrat proposé et ci-annexé :

- que les Produits enlevés en France métropolitaine sont facturés sur la base du tarif carte "Fleet", applicable à la date de l'enlèvement dudit Produit en station-service ;
- qu'il est conclu pour une durée indéterminée ;
- qu'il peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'au moins 1 mois ;

Article 5 : DE SIGNER ladite offre et toutes pièces annexes ;

Article 6 : DE RAPPELER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 - Chapitre 011 - Charges à caractère général ;

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait publié sur le site internet de la CCA&S et une expédition adressée à Monsieur le Préfet ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président et/ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité.

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 25 juin 2024
et publiée le 25 juin 2024

Reignier-Esery, le 24 juin 2024
Le Président de Arve & Salève
Monsieur **Sébastien JAVOGUES**

